



Département de la Mayenne
Arrondissement de Laval
Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON

N°2023-058

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le mardi 26 septembre à 20h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

Date de convocation : 21/09/2023

Date d'affichage : 21/09/2023

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 9

Procurations : 1

Étaient présents : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Alexandra FOUCAULT, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Monsieur Nicolas GAZENGEL (arrivé à 20h07), Madame Anaïs LAUTRU.

Était absente excusée : Monsieur David LECARPENTIER a donné pouvoir à Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Madame Béatrice GUEGAN.

Était absente non excusée : Madame Véronique BOISARD.

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Florence CHASSÉ a été élue secrétaire de séance.

FIXATION D'AMENDES FORFAITAIRES POUR ENLÈVEMENT DÉPÔTS SAUVAGES, DÉJECTIONS CANINES, RÉCUPÉRATION DES CHIENS EN DIVAGATION ET NUISANCES SONORES

Présentation de la décision

Dépôts sauvages

Monsieur le Maire rappelle qu'il est fréquemment constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur l'ensemble du territoire, ce qui porte atteinte à la salubrité et à l'environnement de la Commune.

Elle informe qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet égard il est notamment mis à disposition des habitants des conteneurs enterrés sur l'ensemble de l'agglomération ainsi que des bacs de regroupement hors agglomération pour la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Elle rappelle que les habitants ont également accès à la déchetterie située à Montjean et à l'ensemble des déchetteries du territoire de LAVAL Agglomération.

Il est nécessaire aujourd'hui de sanctionner les personnes récalcitrantes pour lutter contre les dépôts sauvages persistants.

Les dépôts sauvages font partie des prérogatives de la propreté urbaine, compétence qui n'a pas été transférée à LAVAL Agglomération. De ce fait, le pouvoir de police du Maire peut appliquer des amendes à tous déchets abandonnés, conformément à l'article R634-2 du code pénal. Déposer, abandonner, jeter ou déverser tous types de déchets sur la voie publique est puni d'une amende forfaitaire de 135 €.

Monsieur le Maire explique donc qu'il lui appartient qu'en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beaulieu-sur-Oudon.

Il propose :

- d'interdire et de sanctionner tous dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons métaux, gravats, déchets végétaux, ...) et décharges brutes d'ordures ménagères sur l'ensemble des voies et espaces publics du territoire de la Commune de Beaulieu-sur-Oudon ;
- de fixer le montant de l'amende forfaitaire à 135 € ;

Déjections canines et récupération des chiens en divagation avant leur dépôt en fourrière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales puis l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime dans un but de sécurité, de salubrité et de tranquillité :

- qu'il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux et les espaces publics de la Commune (les trottoirs, les terre-pleins, les promenades, les pelouses, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de sports et autres lieux publics, ...) à l'intérieur de l'agglomération. Il est également interdit de laisser les chiens uriner sur les murs des façades, les massifs ;
- qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, notamment, celle des chiens, et précise que tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et les espaces publics de la Commune à l'intérieur de l'agglomération. Tout animal errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière ;

En ce qui concerne les déjections canines, Monsieur le Maire propose de fixer le montant des infractions par une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

En ce qui concerne les chiens en divagation sur la voie publique, Monsieur le Maire rappelle la signature d'une convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière départementale avec la Société Protectrice des Animaux de la Mayenne pour un coût de 0,44 € par habitant.

Ceux-ci sont récupérés au local technique communal pour une durée de deux jours maximums, passé ce délai, s'il n'est pas récupéré par son propriétaire, ils seront déposés en fourrière (coût supplémentaire de la fourrière à la charge du propriétaire).

D'autre part, tout animal qui serait récupéré sur la commune par quiconque sans en avoir averti la mairie et emmené chez le vétérinaire pour soins, ne fera pas l'objet d'une prise en charge financière quelconque de la part de notre collectivité.

Considérant le temps passé par notre agent technique pour capturer les animaux en divagation, ainsi que le temps de déplacement pour les amener à la SPA départementale,

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'infraction par une amende forfaitaire d'un montant de 50 € par animal.

Nuisances sonores à l'exception de toute activité économique, industrielle et agricole.

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est également un élément perturbateur de la tranquillité publique. Dans ce cadre, nous rappelons que Monsieur le Maire a un pouvoir de police judiciaire qui lui permet de prendre un arrêté municipal réglementant les nuisances sonores.

Rappelons qu'entre 22 heures et 7 heures du matin, les limites sonores ne doivent pas dépasser 48 décibels et qu'en journée, ces valeurs limites sont de 50 décibels.

Le tapage nocturne est également encadré par l'article R.623-2 du Code pénal qui prévoit une contravention punissant les auteurs de bruits ou tapage nocturnes. Cette infraction est passible d'une amende forfaitaire de 68 euros, qui peut être majorée en cas de non-paiement ou de récidive.
Le tapage diurne (de 7 heures à 22 heures) est lui encadré par l'article R1337-7 du Code de la santé publique.

Dans ce cadre, les nuisances sonores générées par les aboiements incessant et intempestifs de chiens feront l'objet d'une amende forfaitaire de 68 €.

Rappel de la réglementation concernant les bruits de voisinage

Par arrêté préfectoral n°2008-D-278 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage, le préfet de la Mayenne a émis des règles.

Toutefois, par arrêté municipal, toute collectivité peut établir ses propres règles.
Ainsi pour la commune de Beaulieu-sur-Oudon, les horaires autorisés pour les travaux de rénovation, construction, bricolage et/ou jardinage sont du lundi au vendredi de 8h30 à 20h00, le samedi de 9h à 19h, le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.

Après en avoir délibéré et décidé, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions susmentionnées et charge Monsieur le Maire de faire appliquer la présente délibération et l'autorise à prendre un arrêté municipal interdisant les dépôts sauvages, les déjections canines, les animaux en divagation et les nuisances sonores.

Délibération adoptée après vote à main levée, par :

Pour : 5 voix

Contre : 2 voix

Abstention : 2 voix

Pour copie conforme,

A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 26 septembre 2023

Le Maire, Anthony ROULLIER

